

58013126
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 FEVRIER 2009

Procès-verbal de délibération

EXTRAIT

L'an deux mille neuf, le onze février à onze heures trente, le Conseil d'administration de la société JOUVE s'est réuni au siège social, 11 boulevard Sébastopol, Paris 1^{er}, sur la convocation de son Président, Monsieur Bruno VERGÉ, par lettre du 4 février 2009.

Étaient présents :

. M. Bruno VERGÉ	Président
. M. Gérard BOULARD	Administrateur
. M. Thierry DURAND	Administrateur
. M. Guénolé GUIBERT	Administrateur
. M. Gilles de LA ROCHEFOUCAULD, représentant la Sté Civ. PRESSE-PARTICIPATIONS	Administrateur
. M. Jacques MICHEL	Administrateur
. M. François PIC	Administrateur
. M. Lionel GUÉRIN	Secrétaire du Conseil

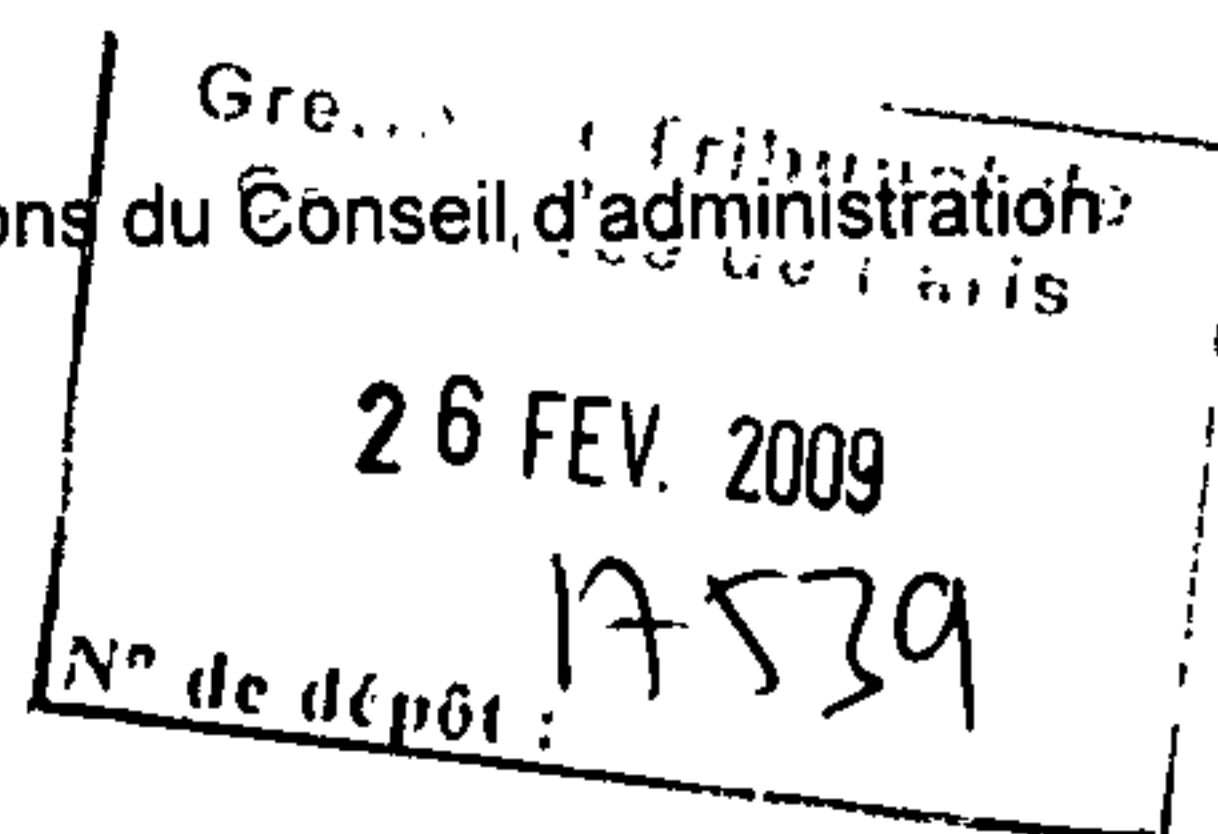
Assistaient également à la séance :

. M. Philippe BONNEAUD	Directeur administratif et financier
. M. Emmanuel de DINECHIN	Délégué du comité d'entreprise
. M. Florent DUBREUIL	Délégué du comité d'entreprise

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur VERGÉ déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- . Approbation du procès-verbal des deux dernières réunions du Conseil d'administration
- . Direction générale de la société
- . Comptes provisoires de l'exercice 2008
- . Budget 2009
- . Questions diverses.



1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DEUX DERNIÈRES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2) DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Monsieur VERGÉ expose qu'aux termes de l'article L.225-51-1 du code de commerce, le Conseil d'administration choisit, dans les conditions prévues par les statuts, la modalité d'exercice de la direction générale, celle-ci étant assumée, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil, et portant le titre de directeur général.

Dans sa séance du 23 décembre 2008, le Conseil s'est prononcé en faveur du cumul des deux fonctions et a donc décidé que la direction générale de la société serait, jusqu'à nouvel ordre, assumée par le président du Conseil d'administration. Cette décision avait été prise à titre provisoire, pour assurer la continuité de la direction de l'entreprise au moment où il était mis fin au mandat du précédent directeur général et dans l'attente du recrutement de son remplaçant.

Après avoir rappelé les qualités requises pour exercer cette fonction et les objectifs assignés à son titulaire, notamment en matière de stratégie d'entreprise et de politique sociale, Monsieur VERGÉ propose que la direction générale de la société soit confiée à Monsieur Pierre-Vincent DEBATTE, dont il rappelle brièvement la carrière.

.....

A l'issue de cet échange de vues, le Conseil, à l'unanimité, décide qu'à compter de ce jour, le président du Conseil d'administration n'assumera plus la direction générale de la société mais uniquement ses fonctions de président du Conseil et que la direction générale de la société sera assumée par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil nomme Monsieur Pierre-Vincent DEBATTE en qualité de directeur général pour une durée égale à celle des fonctions du président du Conseil, étant précisé qu'en cas d'empêchement du président du Conseil d'exercer ses fonctions avant cette échéance pour une raison quelconque, Monsieur DEBATTE conserverait ses fonctions et attributions jusqu'à ce qu'il soit de nouveau pourvu à la présidence du Conseil d'administration.

Introduit en séance, Monsieur DEBATTE remercie le Conseil de la confiance qui lui est témoignée et déclare accepter ces fonctions, à l'exercice desquelles rien ne s'oppose.

Le président invite ensuite Monsieur DEBATTE à faire part au Conseil de ses souhaits éventuels quant à l'organisation de la direction générale. Monsieur DEBATTE expose alors qu'il estime inutile d'être assisté d'un directeur général délégué. Le Conseil approuve cette proposition et décide de ne pas nommer de directeur général délégué.

.....

Conformément à la loi et aux statuts, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 h 15.

UN ADMINISTRATEUR

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

G. BOULARD

L. GUÉRIN

B. VERGÉ

Extrait certifié conforme
